



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 13 mars 2024

Projet de loi
modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)
(Renforcement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 103, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 11 postes de
juge titulaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à doter le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) de 2 postes supplémentaires de juge titulaire pour faire face à l'augmentation constante de sa charge depuis sa création, il y a une décennie. Le renforcement du TPAE était l'une des 2 priorités ayant présidé à l'élaboration du budget 2024 du pouvoir judiciaire, soumis au Grand Conseil d'un commun accord avec le Conseil d'Etat et adopté en décembre 2023. Le pouvoir judiciaire dispose ainsi des moyens financiers permettant de financer les postes de magistrat titulaire et magistrat titulaire et des membres du personnel appelés à les assister dans leurs tâches.

Le présent projet de loi n'en est pas moins nécessaire, dès lors que le nombre de postes de magistrat titulaire et magistrat titulaire est inscrit dans la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05).

L'amélioration du dispositif de protection : un objectif stratégique

L'amélioration du dispositif genevois de protection est l'un des objectifs stratégiques 2021-2025 de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Cet objectif est partagé par le Conseil d'Etat. Pour l'atteindre, le pouvoir judiciaire et le gouvernement agissent sur 2 axes. A moyen terme, ils travaillent de concert à la réforme structurelle du dispositif, dans le cadre d'un programme commun intitulé RePAir (Repenser la protection de l'adulte pour l'avenir). Formellement lancé début 2023, le programme RePAir vise notamment à renforcer encore l'application du principe de la subsidiarité des mesures de protection, à diversifier le profil des curatrices et curateurs et à revoir les critères applicables à la répartition des mandats entre curatrices et curateurs publics et privés. L'échéance fixée d'un commun accord pour voir ce projet aboutir est la fin de la législature en cours. A très court terme, soit dès 2024, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat renforcent le TPAE en créant 2 chambres supplémentaires. C'est l'objet du présent projet de loi soumis au Grand Conseil.

Création de 2 nouvelles chambres au TPAE

Entre 2015 et 2023, le nombre de nouveaux dossiers concernant des personnes majeures est passé de 912 à 1 211 (+ 33%) et celui des signalements ou requêtes formés dans les dossiers en cours est passé de 906 à 1 483 pendant la même période (+ 64%). Le nombre de décisions prises par le TPAE a quasiment doublé, passant de 3 129 à 6 222, et le nombre de rapports communiqués par les curatrices et curateurs a augmenté de plus de

50% (de 2 535 à 3 876) entre 2015 et 2023. Plus généralement, le nombre d'adultes suivis par le TPAE a augmenté de 4,1% par an durant la dernière décennie. Deux catégories de la population sont plus particulièrement concernées, soit les aînées et les aînés, en raison du vieillissement de la population, et les jeunes adultes.

Pour ce qui concerne les mineurs, le nombre de signalements ou de requêtes formulés dans les dossiers en cours a augmenté de 44% entre 2015 et 2023. Il en a été de même des décisions prises par le TPAE, qui sont passées de 2 478 à 4 028 (+ 63%) pendant cette même période. Le nombre de nouvelles mesures concernant des mineurs a plus que doublé, passant de 2 261 à 5 427.

Les chiffres qui précèdent illustrent l'augmentation tant du nombre de situations nouvelles portées à la connaissance du TPAE que de celui des signalements ou requêtes formulés dans chacun des dossiers, au cours des mois et des années, en raison de l'évolution des problématiques touchant les personnes concernées. Le passage de 9 à 11 juges titulaires et, partant, la création de 2 chambres supplémentaires sont indispensables pour permettre au TPAE de remplir sa mission.

Le programme RePAir

Le programme RePAir, conduit de concert par le département de la cohésion sociale et le pouvoir judiciaire, a par ailleurs été lancé au début de l'année 2023 pour identifier et conduire les réformes structurelles nécessaires à l'amélioration du dispositif de protection dans le canton. Il vise à renforcer encore le principe de subsidiarité du droit de la protection, en amont du prononcé d'une mesure de protection par le TPAE (en mettant en œuvre, avec l'ensemble du réseau, tout dispositif qui permettrait de répondre aux besoins d'assistance des personnes concernées et de retarder autant que faire se peut une mise sous curatelle), pendant le suivi d'une mesure de protection (en identifiant ce qui pourrait favoriser plus encore le retour à l'autonomie d'une personne concernée et, partant, l'adaptation ou la levée de la mesure) ou en aval de la levée d'une mesure (en accompagnant le mieux possible le retour à l'autonomie, de manière à éviter l'instauration ultérieure d'une nouvelle mesure en faveur de la personne concernée). Le programme RePAir vise également à poursuivre le travail de diversification du profil des curatrices et curateurs privés, professionnels ou non, à revoir les critères d'attribution des mandats entre curatrices et curateurs institutionnels ou privés et à adapter en conséquence les processus d'accueil, d'intégration, de formation, de surveillance et de rémunération des curatrices et curateurs.

Les projets conduits par le département de la cohésion sociale et le pouvoir judiciaire ont déjà produit leurs premiers résultats, tant au service de protection de l'adulte qu'au TPAE. Le travail se poursuivra toutefois tout au long de la législature en cours, l'année 2024 étant pour l'essentiel consacrée à la collecte des informations et du matériel utiles, notamment grâce à la comparaison des dispositifs existant dans d'autres cantons. Les propositions d'adaptation du dispositif genevois de la protection des adultes, y compris les éventuelles modifications du cadre légal et réglementaire, seront ensuite élaborées, présentées, validées et mises en œuvre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Pouvoir judiciaire.
- ♦ Objet :
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05)
(Renforcement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant)
- ♦ Rubriques budgétaires concernées (CR et nature) :
CR 14.05.01.00 / nature 30 Charges de personnel
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :
J01 Pouvoir judiciaire
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non
totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	0.28	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.28	0.55						
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	(0.28)	(0.55)						

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2024-2027. oui non

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 22 février 2024

Signature du responsable financier :

Metihe Mehmeti

2. Avis du département des finances

Genève, le 22 février 2024

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 05.2.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ – E 2 05) (Renforcement du Tribunal
de protection de l'adulte et de l'enfant)**

Projet présenté par le Pouvoir judiciaire

(montants annuels, en mio de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.28	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
Charges de personnel [30]	0.00	0.28	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
30 Salaires	0.00	0.28	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	-0.28	-0.55	-0.55	-0.55	-0.55	-0.55	-0.55

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

05/02/2024



Projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire - renforcement TPAE (LOJ - E 2 05) (Renforcement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant)		
Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées	Commentaires
Titre IV Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant		
Chapitre I Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant		
Art.1 Modifications La loi sur l'organisation du Pouvoir judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :		
Art. 103 al. 1 Dotation 1 Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 9 postes de juge titulaire. (32)	Art. 103 al. 1 (nouvelle teneur) 1 Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est doté de 11 postes de juge titulaire.	
Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	